

VD_OMNI CR.2014.0053 vom 26. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0053

FR: VD_OMNI CR.2014.0053 du 26 août 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0053 del 26 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | L'épuisement de la voie de la réclamation est la condition préalable de la saisine du Tribunal cantonal contre une décision de retrait du permis de conduire (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 25 juillet 2014 est conforme à ces règles. b) Le recourant n'a pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit, ni demandé une prolongation de celui-ci. Le recours est partant irrecevable.

E. 2

Le recours est également irrecevable à raison de son objet. a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 LPA-VD). Par décision, on entend, selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté fondé sur le droit public, individuel et concret, qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 44/45, 328 consid. 2.1 p. 331, et les arrêts cités). En d'autres termes, la décision constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24, et les arrêts cités). N'y est pas assimilable l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active. b) Le courrier du SAN du 21 juillet 2014 ne fait qu'informer le recourant de la reprise de la procédure administrative, après la fin de la procédure pénale, et se borne à l'avertir qu'une décision de retrait de permis pourrait être prise à son encontre. Il s'agit là tout au plus d'une mesure d'instruction de la procédure

administrative, voire de l'annonce d'une décision. Dans un cas comme dans l'autre, le courrier du 21 juillet 2014 ne constitue pas une décision attaquable au sens de l'art. 92 LPA-VD, mis en relation avec l'art. 3 de la même loi. Le recours est irrecevable également pour ce motif.

E. 3

Le recours est enfin prématuré. Les décisions du SAN portant notamment sur un retrait de permis peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la même autorité (art. 21 al. 2 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière – LVCR, RSV 741.01). L'épuisement de cette voie de droit est la condition préalable de la saisine du Tribunal cantonal selon l'art. 92 LPA-VD (arrêt CR.2012.0072 du 26 février 2013). Ce n'est qu'après le rejet d'une réclamation formée contre un éventuel retrait de permis que la voie du recours au Tribunal cantonal serait ouvert.

E. 4

De toute manière, le recours devrait être tenu pour retiré, dès lors que l'acte de recours n'est pas signé et que la décision attaquée n'y est pas jointe (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 de la même loi, mis en relation avec l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD).

E. 5

Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.